



VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-217806405-20250930-2175261-AR Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le : 30/09/2025

DÉCISION N° DEC_2025_292

Objet : cinquième renouvellement de la concession Pleine terre 2 m 50 au nom de (secteur 30-020 titre de concession n° 62)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération n° 2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023, du 13 mars 2024 et du 10 avril 2025,

VU la délibération n° 2024-12-18-16 en date du 18 décembre 2024 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 8 juillet 2025 présentée par

ayant droit

tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type Pleine terre 2 m 50, secteur 30-020 dans le cimetière communal accordée à la famille

CONSIDÉRANT l'acquisition de la concession le 17 juillet 1950 pour 10 ans,

CONSIDÉRANT en 1960, le premier renouvellement de la concession pour 10 ans ; en 1970, le deuxième renouvellement de la concession pour 10 ans ; en 1980, la famille a procédé à une conversion permettant l'allongement de la durée de concession en 15 ans ; en 1995, le troisième renouvellement de la concession pour 15 ans ; en 2010, le quatrième renouvellement de la concession pour 15 ans ; et en 2025, la demande pour un cinquième renouvellement de la concession pour 30 ans,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler la concession de terrain de type Pleine terre 2 m 50, secteur 30-020, pour une durée de 30 ans, du 17/07/2025, jusqu'au 16/07/2055.

Article 2 : le coût de son renouvellement est de 1 076,00 euros TTC.

Article 3: conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au

renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 1 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4: afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 5 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute règlementation y afférant.

Article 6 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 29 septembre 2025

Pascal Thévenot

Maire